

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/DCEA/482**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE MATÉRIEL – VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2024**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

**VU** l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

**VU** la demande formulée le samedi 19 octobre 2024 par le Comité d'Athlétisme de Seine-et-Marne,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre au Comité d'Athlétisme de Seine-et-Marne d'organiser une soirée de remise de récompenses.

**DECIDE**

**Article 1** : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) et de matériel au bénéfice Comité d'Athlétisme de Seine-et-Marne, sis 12 bis rue du Président Despatys à MELUN (77 000), enregistré sous le numéro de SIRET 350 127 593 00027 représenté par Monsieur Marc VIRLOUVET, son Président,

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241206-DEC-2024-482-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024

**Article 2** : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1, dans le cadre d'une soirée de remise de récompenses :

- Vendredi 6 décembre 2024, de 17 h 00 à 22 h 00.

**Article 3** : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux,

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5** : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Le Comité d'Athlétisme de Seine-et-Marne.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 05 décembre 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

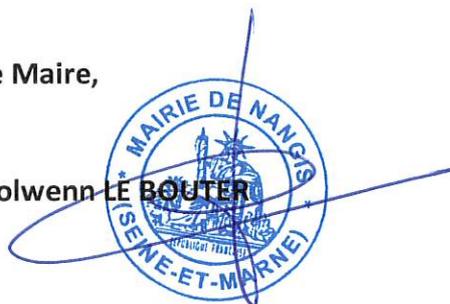
Le ..... 06 DEC. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le ..... 06 DEC. 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241206-DEC-2024-482-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241206-DEC-2024-482-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**CONVENTION**

N°2024/DCEA/482

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE MATÉRIEL – VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2024**

Entre :

La **mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,  
Ci-après dénommée la commune,

Et

Le **Comité d’Athlétisme de Seine-et-Marne**, sis 12 bis rue du Président Despatys à Melun (77 000), enregistré sous le numéro de SIRET 350 127 593 00027, représenté par Monsieur Marc VIRLOUVET, Président de celle-ci.

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » située à l’espace culturel, Cour Émile Zola à Nangis (77 370) et du matériel au bénéfice du Comité d’Athlétisme de Seine-et-Marne afin d’y organiser une soirée de remise de récompenses.

**ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l’article 1 au bénéfice du Comité d’Athlétisme de Seine-et-Marne :

- Vendredi 6 décembre 2024, de 17 h 00 à 22 h 00.

**ARTICLE 3 – Conditions financières**

La mise à disposition de l’espace est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l’espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des salles municipales.

Accusé de réception en préfecture  
06/21/2024 14:16:06 DEC-2024-482-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024

3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [salles@mairie-nangis.fr](mailto:salles@mairie-nangis.fr) ;
8. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux prévus dans la présente convention dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
9. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
10. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
11. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante ;
12. Le réservataire s'engage à garantir la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès de la Cour « Émile Zola » en assurant une surveillance constante.

#### **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Plateau scénique de la salle ;
- Installation des gradins ;
- Sonorisation ;
- Éclairage ;
- Écran ;
- 1 pupitre avec micro ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace ;
- Micros.

#### **ARTICLE 6 : Accès à la structure**

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

### **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle citée à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

### **ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Dulcie September ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

### **ARTICLE 10 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

### **ARTICLE 11 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024

(En 2 exemplaires originaux)

Le Comité d'Athlétisme  
De Seine-et-Marne,

Marc VIRLOUVET

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241206-DEC-2024-482-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024